



# Ville de Cerny

## Essonne

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 26-2022 – 7.1

Date : 03/08/2022

Objet : **Avenant n° 1 à l'acte constitutif de la régie d'avances des menues dépenses de la collectivité**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 1996 portant création d'une régie d'avances pour le paiement de fournitures diverses, fêtes et cérémonies,  
Vu l'arrêté du 12 juillet 1996 instituant, auprès de la commune de Cerny, une régie d'avances pour le paiement de fournitures diverses, fêtes et cérémonies,  
Vu la délibération n° 2001 / VII / 2 du 18 septembre 2001 fixant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances instituée pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses,  
Vu la décision n° 45/2012 – 7.1 du 15 décembre 2012 modifiant la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses, instituée auprès du service comptable de la mairie de Cerny  
Vu la décision n° 25-2022 – 7.1 du 21 juin 2022 clôturant la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses des services techniques de la commune,  
Considérant les dépenses susceptibles d'être poursuivies afin d'assurer le fonctionnement des services techniques,  
Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

## DÉCIDE

- Article premier : La régie d'avances, instituée auprès du service comptable de la mairie de Cerny, pour le paiement des menues dépenses de la collectivité (RA22007), est modifiée dans les conditions définies dans les articles suivants. ✓
- Article 2 : La régie d'avances des menues dépenses de la collectivité paie les dépenses ci-après énumérées :-
- Carburant (compte d'imputation : 60622) ✓
  - Alimentation (compte d'imputation : 60623) ✓
  - Produits de traitement (compte d'imputation : 60624) ✓
  - Autres fournitures (compte d'imputation : 60628) ✓
  - Fournitures d'entretien (compte d'imputation : 60631) ✓
  - Fournitures petits équipements (compte d'imputation : 60632) ✓
  - Vêtements de travail (compte d'imputation : 60636) ✓
  - Fournitures administratives (compte d'imputation : 6064) ✓
  - Livres, disques (compte d'imputation : 6065) ✓
  - Autres fournitures (compte d'imputation : 6068) ✓
  - Fêtes et cérémonies (compte d'imputation : 6232) ✓
  - Affranchissement (compte d'imputation : 6261) ✓
  - Divers services extérieurs (compte d'imputation : 6288) ✓
- Article 3 : Les dépenses énumérées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire ✓
  - Carte bleue ✓
- Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de La Ferté-Alais. ✓
- Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 € (cinq cent euros) ✓
- Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction. ✓
- Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. ✓

- Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. ✓
- Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. ✓
- Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ✓

Pour extrait conforme,  
Pour Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny,  
Par suppléance,  
R. HEUDE, 1<sup>er</sup> adjoint

Avis conforme  
du Comptable public assignataire

*Vu pour acceptation*



**Par procuration l'Adjointe**  
Céline Viletto-Cit  
Inspectrice des Finances Publiques  
SFC La Ferté-Alais